



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 01 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIZEH EMBALLAGES ANGERS

RUE DE L'EBAUPIN
Z.I. D'ANGERS BEAUCOUZE
49070 Beaucouzé

Références : SRNT-2025-0377/2025-307_INSP_GIZEH EMBALLAGES – Beaucouzé_RAP

Code AIOT : 0100007417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement GIZEH EMBALLAGES ANGERS implanté Chemin des Thomasseries Zone industrielle de Beauregard 49 070 Beaucouzé. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2022, s'est déroulée une action nationale visant à déterminer dans un rayon de 100 mètres autour des sites SEVESO les éventuelles installations classées. L'objectif de cette action était de contrôler la situation administrative des éventuelles installations présentes et d'identifier les éventuels effets dominos vis-à-vis du site SEVESO. Dans ce contexte, plusieurs contrôles ont été menés autour de la société MSD, établissement classé SEVESO seuil-bas.

Cela a conduit au contrôle, le 1er septembre 2022, des sites des sociétés APPCELL, GIZEH EMBALLAGES et DEVILLE OP localisées à l'Ouest de l'établissement MSD. Ces trois sociétés étaient localisées dans un même bâtiment ; chacune localisée dans des cellules distinctes avec des portes coupe-feu. Chacune de ces sociétés a été identifiée comme exploitant des installations classées.

Du fait de la mitoyenneté des installations, les distances minimales d'implantation n'étaient pas

respectées. Ces trois établissements, ont été mis en demeure, chacun, de respecter les dispositions, tout en laissant la possibilité de réaliser des aménagements. L'objet du présent contrôle était de vérifier le respect des différents arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Un rapport d'inspection distinct est réalisé pour chacun des établissements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIZEH EMBALLAGES ANGERS
- Chemin des Thomasseries Zone industrielle de Beauregard 49070 Beaucozé
- Code AIOT : 0100007417
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités réalisées sont des activités de stockage de matières plastiques et principalement de pots yaourts. L'établissement est localisé dans un bâtiment occupé par trois personnes morales différentes exerçant chacune des activités relevant de la nomenclature des installations classées. Ces trois sociétés, qui disposent d'accès distincts au bâtiment, ont fait l'objet d'un contrôle le même jour et font l'objet de trois rapports distincts.

Contexte de l'inspection :

- Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant a indiqué sa volonté de céder la partie qu'il exploite à la société APPCELL à l'horizon 2026. Ceci conduira à n'avoir que deux exploitants au sein du bâtiment, ce qui est une configuration plus adaptée. Il convient, toutefois, que les deux exploitants concernés s'interrogent sur les suites administratives à considérer du point de vue de la réglementation des installations classées (cessation d'activité, modification d'activité, changement d'exploitant...).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Demande d'aménagement des dispositions	Code de l'environnement du 01/01/2016, articles L.512-10 et R.512-52	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Arrêté ministériel du 14/01/2000 (2663) - Dispositions constructive	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 - Annexe I	Demande d'action corrective	30 jours
4	Arrêté ministériel du 14/01/2000 (2663) - Comportement du bâtiment - Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 - Annexe I	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'exploitant et dispositions applicables	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5 - Annexe I	Sans objet
6	Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023	Arrêté Préfectoral du 10/12/2023, articles 1 et 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023	Arrêté Préfectoral du 10/12/2023, articles 1 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté des éléments en vue d'aménager les dispositions de l'article 2.1 des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 en ce qui concerne les distances d'implantation et la coexistence de stockages et d'activités au sein de mêmes cellules. Il a également été mis en place une détection d'incendie au sein du bâtiment. Celle-ci est commune avec les autres exploitants. Il est considéré que l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.

Il est nécessaire que l'exploitant dispose d'une modélisation Flumilog représentative, assurant une durée d'incendie inférieure à 120 minutes et limitant les flux thermiques à 3 kW/m² à l'extérieur des limites de l'établissement.. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que l'organisation des stockages est configurée afin d'éviter tout effet domino vers les autres activités dans le bâtiment et éviter que les flux thermiques ne sortent des limites de propriété.

La présente inspection met en évidence la nécessité de procéder à des aménagements des dispositions opposables aux exploitants, afin que ceux-ci intègrent la maîtrise des risques inhérente à leurs installations de façon collective, du fait de leur mitoyenneté. Suite à la présente inspection, une première version d'arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales est proposée à chacun des exploitants dans le cadre de l'article R.512-52 du code de l'environnement.

L'attention de l'exploitant est attirée sur les dispositions constructives prévues par les articles opposables (point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000), pour lesquelles à ce stade, il n'a pas été formulé de demandes spécifiques non intégrées de ce fait aux dispositions du projet d'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'exploitant et dispositions applicables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'exploitant
Prescription contrôlée : R.512-47 du code de l'environnement - Déclaration I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'établissement est connu pour relever de la rubrique 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration. Les déclarations ont été réalisées les 1 ^{er} et 2 décembre 2022. Les dispositions opposables sont celles de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre des suites du présent rapport d'inspection, il est proposé un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales encadrant les activités de l'établissement. La situation administrative indiquée est celle mentionnée dans les déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Demande d'aménagement des dispositions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, articles L.512-10 et R.512-52
Thème(s) : Situation administrative, Modification des prescriptions applicables
Prescription contrôlée : L.512-10 du code de l'environnement Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne, les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes. Ces arrêtés précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.

R.512-52 du code de l'environnement

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande de modification est adressée, par voie électronique, aux préfets de ces départements qui procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats :

Les demandes d'aménagements n'étaient pas suffisamment étayées dans le cadre des déclarations réalisées par l'exploitant. Par courriers adressés au trois exploitants, en date du 02 octobre 2023, il avait été demandé de présenter les points suivants dans le cadre de la demande d'aménagements. Une demande a été formulée à chacun des exploitants. La société GIZEH EMBALLAGES a apporté des éléments à cette demande le 07 novembre 2023.

- caractérisation du degré du mur coupe-feu donné pour 240 minutes et caractéristique des portes coupe-feu ;
- positionnement du désenfumage (celui-ci est présent à moins de 4 mètres des murs coupe-feu, ce qui est non conforme à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;
- la mise en place d'une bande incombustible de par et d'autre des murs coupe-feu ;
- la circulation sur la périphérie du bâtiment ;
- distanciation des stockages extérieurs (minimum 10 mètres) ;
- calcul FLUMILOG pour les flux thermiques ;
- la prise de contact avec les services du SDIS 49 pour évaluation.

Suite à l'inspection et aux éléments transmis, il ressort les éléments suivants :

- **1 - Sur la caractérisation du mur coupe-feu :** Lors de l'inspection, les exploitants ont présenté un document relatif au passage de la société SOCOTEC sur la caractérisation du mur coupe-feu. Le bureau d'étude a procédé à des sondages. Selon les sondages les murs localisés entre APPCELL et GIZEH, ainsi que GIZEH et DEVILLE OP sont constitués de blocs d'agglomérés pleins sur 2,10 mètres et de blocs d'agglomérés creux à partir de 2,10 mètres. La paroi entre APPCELL et DEVILLE OP est constituée de blocs en béton cellulaire de 18,5 cm. Le bureau d'étude se base sur la documentation du CERIB pour indiquer que ce type de murs est au moins EI120. À titre indicatif, la fiche 130 du CERIB mentionne pour des blocs creux de dimension 50 x 20 x 20 cm une résistance REI de 120 minutes. Au vu de ces éléments, la résistance REI240 ne peut pas être retenue dans le cas présent. De plus, le

bureau d'étude n'a pas pu confirmer la caractéristique de toutes les portes coupe-feu, l'un des marquages ayant disparu. Par ailleurs, lors de l'inspection en toiture, il est apparu que le mur coupe-feu ne présente pas de dépassement supérieur ou égal à 1 mètre en toiture, ni ne présente, des dépassements sur toutes les extrémités latérales.

- **2 - Sur le positionnement du désenfumage :** Selon l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pré-cité : « D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. » Chez la société APPCELL, 4 exutoires, ou éclairages sont situés à moins de 4 mètres ; il en est de même chez la société GIZEH ; 6 sont positionnés à moins de 4 mètres chez la société DEVILLE OP. Sur les deux points précédents, il a été présenté un devis estimatif du coût de remplacement de deux exutoires pour la partie exploitée par GIZEH EMBALLAGES, le 27 novembre 2023. Le coût estimatif pour **deux lanterneaux** (sans compter les lanterneaux) était de 9 884 € TTC.
- **3 - Sur la mise en place d'une bande incombustible :** Ce point n'est pas prévu dans l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, mais compte tenu de la proximité des trois exploitants, il s'agit d'une évaluation de la possibilité de mise en œuvre comme les séparations inter-cellules sur les entrepôts.
Le devis en date du 27 novembre 2023 comporte une estimation d'un coût de 9 017 € pour la mise en place de bande alu en périphérie des murs coupe-feu, pour la partie GIZEH (30 mètres). Le coût total pour le bâtiment est estimé à 72 143 € HT.
- **4 - Sur la circulation sur la périphérie du bâtiment :** Cette demande formulée avait pour objectif de permettre la circulation du SDIS sur l'intégralité du bâtiment afin d'en permettre la défense. Les exploitants ont fait passer le SDIS49, qui a rendu un avis en date du 03 janvier 2024. Sur la circulation périmétrique, celui-ci préconisait uniquement de s'assurer que le portail entre DEVILLE OP et GIZEH soit manœuvrable au moyen de clés tricoises. Le portail était ouvert le jour de l'inspection. Le SDIS préconisait également la mise en place d'aires de mise en station des moyens aériens. L'exploitant a procédé à la mise en place d'aires en partie Nord-Ouest uniquement. Un courriel en date du 20 mai 2025 a également été transmis afin d'indiquer la mise en place d'équipements conformes aux préconisations du SDIS.
- **5 - Sur la distanciation des stockages extérieurs :** Une prescription spécifique sera reprise dans le cadre d'un arrêté d'aménagement afin que tous les stockages extérieurs soient éloignés du bâtiment.
- **6 - Sur les calculs de flux thermiques :** Des modélisations de flux thermiques ont été transmises par les exploitants. Pour ce qui concerne la cellule occupée par GIZEH EMBALLAGES, la modélisation est réalisée pour une structure R15 et bardage double peau à l'extérieur. Le stockage est réalisé en masse dans le cadre de la modélisation. Par courrier électronique en date du 04 juin 2025, l'exploitant a apporté des précisions sur les conditions de stockage en précisant que les siens occupaient environ 2000 m² en masse et celles d'APPCELL (en rack) occupait 500 m². Le stockage en rack est susceptible de présenter des flux thermiques plus importants. Dans le cas du stockage en masse, deux hauteurs ont été modélisées (4,5 mètres et 5,5 m). La seconde hypothèse conduirait vraisemblablement à ce que le flux de 3 kW/m² juxte la future limite de propriété. Par ailleurs ces deux modélisations conduisent à des durées d'incendie supérieure à 120 minutes (respectivement 121 et 128 minutes). Compte-tenu de la configuration du stockage, il ne peut être exclu l'absence d'effet dominos vers les autres cellules. **Il est demandé à l'exploitant de confirmer les conditions de stockage par rapport aux conditions actuelles et d'adapter le stockage afin que la durée de l'incendie soit inférieure**

à 120 minutes. À noter que dans son courrier du 07 novembre 2023, l'exploitant précisait que le stockage modélisé comportait un volume de matière beaucoup plus important (8 000 m³) que le stockage réel (3 500 m³). L'exploitant prévoit également de quitter la cellule à la fin de l'année 2025 et APPCELL prévoit d'en prendre possession.

- **7 - Sur la prise de contact avec le SDIS 49 :** Les exploitants ont procédé au passage du SDIS 49 sur l'ensemble du bâtiment le 12 décembre 2023.
 - Les besoins en eau calculés pour l'ensemble du site sont les suivants : APPCELL 193 m³/h ; GIZEH EMBALLAGES : 234 m³/h ; DEVILLE OP 180 m³/h. Le besoin est estimé pour une durée de deux heures.
 - Le SDIS identifie 3 poteaux incendie localisés à moins de 200 mètres de l'établissement et émet l'hypothèse que le débit cumulé puisse permettre d'atteindre un débit total de 234 m³/h. **Celui-ci recommande cependant un test ou une simulation pour l'affirmer.**
 - Le SDIS recommandait de modifier les portails, afin que ceux-ci, soient débrayables et manipulables par le SDIS. Ce point a été mis en œuvre par les exploitants.
 - Il est précisé que chaque cellule est accessible sur au moins deux façades.
 - Il est noté que la voie engin en limite Est permet de rejoindre les sites, mais est fermée par un portail. Lors de l'inspection, il a été constaté que ce portail était déverrouillé.
 - Les prescriptions formulées étaient les suivantes :
 - s'assurer du débit des poteaux incendie ;
 - s'assurer de l'accessibilité des portails ;
 - permettre de débrayer les moteurs des portails ;
 - permettre l'ouverture du portail entre DEVILLE OP et GIZEH ;
 - Pour ce qui concerne les préconisations, il était indiqué la nécessité de matérialiser des aires de stationnements échelles au droit des murs coupe-feu et de les maintenir libres de tout stationnement ou stock.

Compte tenu des éléments transmis par les exploitants , il est proposé de prendre un arrêté de prescriptions spéciales reprenant ces principaux éléments. Pour ce qui concerne la modélisation des flux thermiques associée à la partie occupée par l'exploitant, elle doit être précisée. Dans tous les cas, l'arrêté préfectoral prévoira explicitement le respect de configurations de stockage ne conduisant pas à des flux thermiques au-delà des limites de propriété.

Il est noté que dans le cadre des prescriptions, il soit recommandé la mise en place d'une détection commune et d'une organisation commune en cas d'incendie, de façon à permettre l'évacuation des personnes au plus tôt du bâtiment. La proposition d'arrêté préfectoral intègre également les préconisations formulées par le SDIS 49. À noter que la proposition comporte des préconisations supplémentaires en matière de dispositions constructives, sur lesquelles il est nécessaire que l'exploitant formule des observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- confirmer que la modélisation actuelle des flux thermiques est concordante avec la configuration des stockages réalisée et de façon à ce que la durée d'incendie soit inférieure à 120 minutes (résistance de paroi coupe-feu retenue). Un point explicite est repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : 2.4 - Comportement au feu des bâtiments Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
Constats : L'ossature mise en œuvre actuellement sur le bâtiment est de type métallique. Il n'est pas démontré que ce type de structure soit résistante au minimum à 30 minutes comme prévu par l'arrêté ministériel. Le calcul Flumilog repose sur une structure R15. Il n'est pas présent de plancher haut, ou de mezzanine. Les murs extérieurs sont en bardage métallique double peau (source étude flumilog). La couverture est en étanchéité bitumineuse en extérieur (multicouche) et n'est pas une toiture sèche en matériaux M0. Si une demande d'aménagement est réalisée sur ce point elle devra être transmise et justifiée dans le cadre de la proposition d'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à s'assurer des dispositions constructives mise en œuvre sur le site et à intégrer au projet d'arrêté préfectoral aménageant les dispositions. Cette demande doit être justifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Arrêté ministériel du 14/01/2000 (2663) - Comportement du bâtiment - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Éclairage et désenfumage
Prescription contrôlée : 2.4 - Comportement au feu des bâtiments

[...]

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Constats :

La partie occupée par GIZEH EMBALLAGES comporte du désenfumage et de l'éclairage zénithal. Le pourcentage de désenfumage et si celui-ci est équipée de dispositif automatique n'a pas été contrôlé. Le parcours de la toiture a mis en évidence que les exutoires sont positionnés sur une toiture bitumineuse et que les exutoires ne sont pas entourés de matériaux M0.

Par ailleurs des exutoires et de l'éclairage zénithal sont localisés à moins de quatre mètres des murs coupe-feu séparatifs de la cellule occupée par DEVILLE OP. Ce qui constitue une non-conformité. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un coût estimatif extrapolé lié au déplacement des exutoires. **Dans la configuration actuelle (présence d'exutoires à moins de 4 mètres et absence de bande M0 sur un mètre autour des exutoires constitue des non-conformités.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral, il est prévu un délai de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (2663), article 2.5 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Éclairage et désenfumage

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette

<p>installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une voie engin est présente et permet aux services de secours d'accéder aux façades extérieures de la partie occupée par la société. Dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, il est prévu des dispositions spécifiques suites aux recommandations du SDIS et il est également prévu que les voies soient maintenues dégagée et exempte de tout stockage sur une distance de 10 mètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2023, articles 1 et 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Demande d'aménagements sur les distances</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 - La société GIZEH EMBALLAGES ANGERS, dont le siège social est localisé rue de l'Ebaupin - 49070 BEAUCOUZÉ et exerçant des activités de stockage de matières plastiques est mise en demeure, pour son site implanté chemin des Thomasserie - zone industrielle de Beauregard - 49070 BEAUCOUZÉ de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compléter, sous un délai inférieur à 6 mois, la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 dans le cadre des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments permettant d'aménager ces dispositions ; • [...] <p>Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant des dispositions mentionnées à l'article 1.</p>
<p>Constats :</p> <p>La demande formulée dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure visait à ce que l'exploitant apporte des éléments concernant les demandes d'aménagements formulés aux dispositions de l'arrêté ministériel opposable pour ce qui concerne les distances d'implantation.</p> <p>L'exploitant a apporté des éléments en ce sens, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation. Il est toutefois nécessaire de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement.</p> <p>À noter que les dispositions prises visent notamment à améliorer les conditions d'accès pour les services de secours sur la base des recommandations du SDIS et à veiller à ce que les occupants du bâtiment se coordonnent du fait de leur proximité en vue d'assurer le respect des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cet arrêté, l'exploitant devra confirmer les configurations de stockage actuelles par rapport aux modélisations Flumilog</p>

réalisées et le cas échéant les adapter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments transmis, il est proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour les points ayant fait l'objet d'une demande d'aménagements. Il sera néanmoins nécessaire que l'exploitant complète son étude Flumilog avec les conditions réels de stockage afin d'avoir une durée d'incendie inférieure à 120 minutes et représentatives des conditions réelles. Il est cependant noté que l'exploitant prévoit un déménagement de ses activités et le transfert ultérieur de cette cellule à la société APPCELL.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2023, articles 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société **GIZEH EMBALLAGES ANGERS**, dont le siège social est localisé rue de l'Ebaupin - 49070 BEAUCOUZÉ et exerçant des activités de stockage de matières plastiques est mise en demeure, pour son site implanté chemin des Thomasserie - zone industrielle de Beauregard - 49070 BEAUCOUZÉ de :

- [...]
- respecter, **sous un délai inférieur à 6 mois**, les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pré-cité, en procédant à la mise en place d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant des dispositions mentionnées à l'article 1.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant a mis en place un système de détection dans les parties de l'installation comportant des activités au titre de la rubrique 2663. À noter que ce système de détection est commun avec les autres exploitants présents dans le bâtiment et qu'une procédure d'alerte commune a été établie. Le système de détection ne couvre pas les bureaux éventuellement présents dans le bâtiment, mais uniquement les installations ICPE (machines et stockages).

Par courriel en date du 23 mai 2025, il a été transmis le dossier d'ouvrage exécuté. Le dossier comporte une fiche de réception définitive en date du 13 mai 2025 et une fiche de mise en service. Un exercice commun entre les trois exploitants a été réalisé le 20 mai 2025 avec communication vers le prestataire susceptible de recevoir l'alarme. Le rapport sur l'exercice d'évacuation indique des points d'amélioration. Un nouvel exercice est prévu prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est considéré que l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce qui concerne la mise en place d'une détection incendie conforme aux dispositions de l'articles 4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure